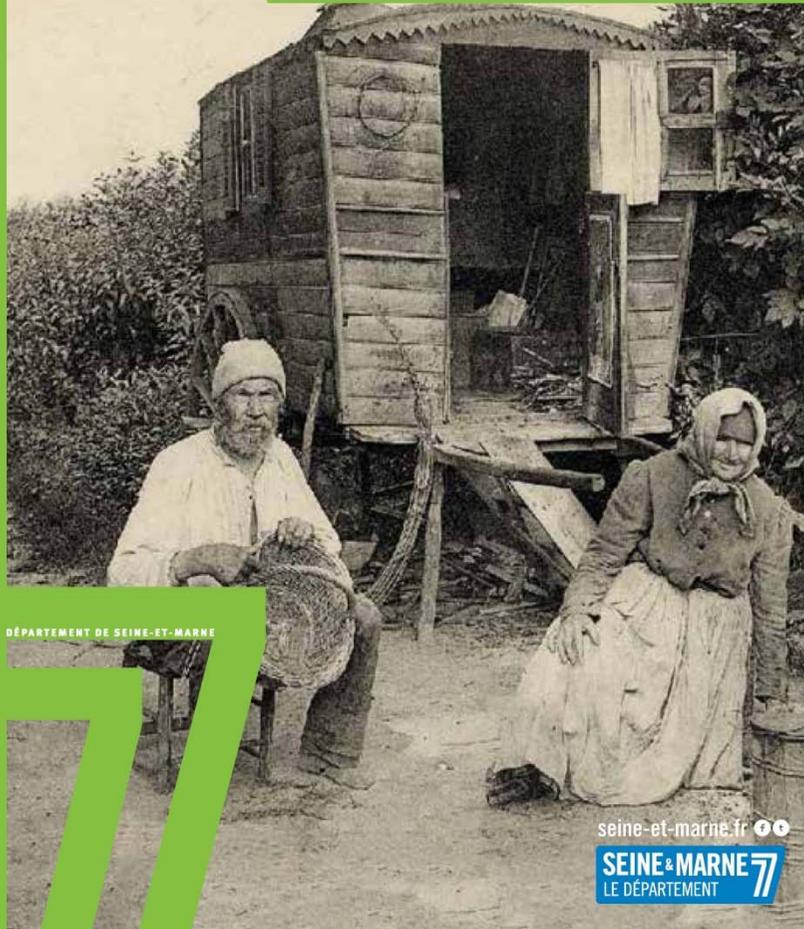


MARDI 8
SEPTEMBRE
2015 - 18H30

LES RDV DE

l'histoire

Les Gens du voyage en France de 1789
à nos jours : archives et papiers



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

seine-et-marne.fr

SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT

Conférencier

Jérôme Weinhard

est animateur du pôle juridique de la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (FNASAT-Gv). Pendant dix ans, il a travaillé auprès de la population des voyageurs dans le département de la Sarthe en tant que médiateur. Depuis, il reconstitue avec eux leur généalogie et leur histoire, afin de déconstruire les représentations et de lutter contre les discriminations dont ils sont encore trop souvent victimes.

Sommaire

1^{ère} partie **Bohémiens et saltimbanques**

- 1.1. Les prémices
- 1.2. Le Second Empire
- 1.3. Le recensement du 20 mars 1895

2^{ème} partie **Forains et nomades**

- 2.1. La loi du 16 juillet 1912
- 2.2. La Seconde Guerre Mondiale
- 2.3. Les recensements de 1960-61

3^{ème} partie **Gens du voyage**

- 3.1. La loi du 3 janvier 1969
- 3.2. Les obligations
- 3.2. Vers la fin d'un statut

➔ Après un bref épisode libéral, la 1^{ère} République et les régimes suivants vont rapidement mener des politiques fermes pour contrôler les mouvements de populations et d'idées, notamment celles considérées comme les plus dangereuses.

● Abolis par la révolution au nom de la liberté de circulation en 1792, les **passports** seront rétablis l'année suivante sous trois formes distinctes :

- à « l'étranger » : pour les citoyens souhaitant se déplacer hors de France,
- à « l'intérieur » : obligatoire pour se déplacer d'un département à un autre,
- « pour indigent » pour les personnes ne pouvant s'acquitter des timbres fiscaux.

> Ce système va perdurer tout au long du XIX^{ème} siècle.



Réf. ➔

Noiriel Gérard. Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^{ère} à la III^{ème} République. In: Genèses, 30, 1998. pp. 77-100.

● Dès 1810, la **mendicité** et le **vagabondage** sont des délits prévus par le code pénal, réprimés par des peines d'emprisonnement.

> Ces délits disparaîtront en 1992 : cependant, il existe encore un délit d'**exploitation** de la mendicité.



● En 1815 à la Restauration, vont apparaître les premiers carnets pour les **colporteurs** et les marchands de livres, d'almanachs et de chansons.



● Mais aussi des livrets délivrés par les communes pour d'autres professions :

- ouvriers,
- domestiques,
- filles publiques, etc.



➔ Toutes ces mesures constituent des mesures de **police administrative**, contraires aux principes de liberté et d'égalité pourtant affirmés en 1789.

➔ Sous le second Empire, le contrôle des populations itinérantes va se préciser et se généraliser, à l'initiative du ministre de l'Intérieur Victor de Persigny.

- A partir de 1853 est mis en place une « **police** » pour les professions ambulantes suivantes : saltimbanques, bateleurs, escamoteurs, joueurs d'orgue, musiciens ambulants et chanteurs. (circulaire du 13 décembre 1853)

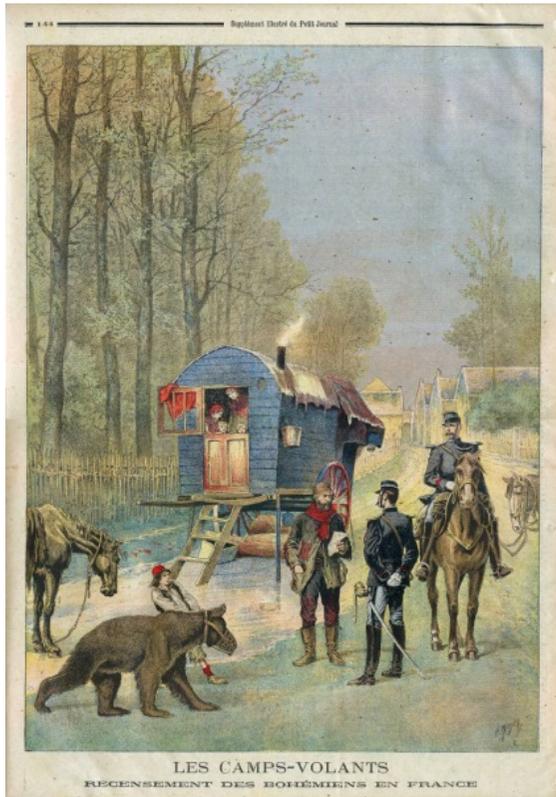
- > une autorisation préfectorale est désormais obligatoire pour les exercer.
- > la demande doit être accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs.
- > des registres sont tenus dans chaque préfecture pour les enregistrer.



- Dix ans plus tard, ce système étant jugé inefficace, un **carnet de saltimbanque** est instauré. (circulaire du 6 janvier 1863)

- > toujours délivré par les préfectures, il remplit une double fonction : celle de passe-port à l'intérieur et celle d'autorisation administrative afin d'exercer une profession ambulante dans un département déterminé.
- > le porteur du carnet doit demander une autorisation auprès des autorités préfectorales à chaque changement de département : la durée des visas peut varier de quelques semaines à plusieurs mois.
- > il doit également le faire viser lors de ses déplacements par les autorités locales (foires, marchés, fêtes, etc.).
- > les personnes qui l'accompagnent y sont également inscrites.





Sous la III^{ème} République, le 20 mars 1895, sur l'ensemble du territoire national, il est procédé au **recensement** des personnes itinérantes dénommées «**nomades et bohémiens**» par les forces de l'ordre.

> Le but est de les dénombrer et de les identifier : nom, nationalité, profession apparente ou présumée ainsi que les documents administratifs en leur possession (actes d'état-civil, livret de famille, livret d'ouvrier ou de colporteur, passe-port à l'intérieur, etc.).

> Cette opération sera réalisée de manière assez inégale sur le territoire national. Dans certains départements, les recherches seront très précises, effectuées par la police et la gendarmerie de manière simultanée. Dans d'autres, cette enquête sera plus floue, car étalée sur plusieurs jours ou semaines et parfois déléguée aux maires pour les petites communes.



En outre, le ministère de l'Intérieur est persuadé qu'ils sont dirigés par un chef.

> Une personne correspondant à ce signalement sera arrêtée, mais il ne s'agit que d'un vagabond sans envergure.

> La presse rendra compte de ce recensement, estimant le nombre de « roulottiers » à environ 25 000 individus, hommes, femmes et enfants.

> Dans les années suivantes sera mise en place une commission parlementaire spéciale relative à la répression du vagabondage et de la mendicité, qui aboutira finalement à la loi de 1912.

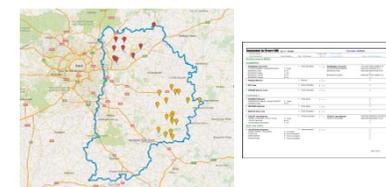




En Seine et Marne, les archives n'ont conservé une trace du recensement que dans deux arrondissements : Meaux et Provins. Coulommiers, Fontainebleau et Melun ont disparu...

Il se présente sous la forme d'un état récapitulatif, les procès-verbaux des forces de l'ordre ayant également disparus.

> données nominatives partielles, nationalité et profession des chefs de famille, composition familiale sommaire (nombre d'hommes femmes et enfants), papiers dont ils sont porteurs.



Sur cette partie du département, 61 familles sont répertoriées, stationnant sur 26 communes. Elles comprennent 187 individus, dont 59 hommes, 45 femmes et 83 enfants.

Sur les 61 chefs de familles, **93 % sont de nationalité française**. On trouve également 1 allemand, 2 belges et 1 espagnol.

La population totale recensée est de **456 individus**, dont **197 enfants**.

Arrondt	Meaux	Provins	Total
Communes	17	9	26
Arrondt	Meaux	Provins	Total
Familles	18	43	61
Individus	76	111	187
Hommes	19	40	59
Femmes	17	28	45
Enfants	40	43	83

Profession	Nbre	%
Artisans	15	24,59
Aiguiser de scies	1	
Etameur	1	
Menuisier	1	
Tondeur de chevaux et acrobate	1	
Vanniers et vannières ambulants	11	
Artistes	30	49,18
Artistes, dramatiques et lyriques	21	
Chanteurs ambulants	2	
Directeurs de spectacles (cirque et théâtre)	2	
Gymnasiarque ou gymnaste	2	
Musicien	1	
Pianiste	1	
Prestidigitateur	1	
Commerçants	6	9,84
Colporteurs	2	
Marchands (bimbelotiers, d'ustensiles de ménage)	4	
Ouvriers	9	14,75
Jardinier	1	
Manouvriers	3	
Ouvriers agricoles	4	
Terrassier	1	
Divers	1	1,64
Sans profession	1	
Total	61	100,00

➔ Après un long travail parlementaire, la loi « sur l'exercice des activités ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades » est définitivement adoptée le 16 juillet 1912.

Elle va créer trois **catégories administratives** distinctes : les marchands ambulants, les forains et les nomades (respectivement art. 1^{er}, 2 et 3).

	Marchand ambulant	Forain	Nomade
Nationalité	Toute nationalité	Nationalité française	Toute nationalité
Domicile, résidence	Avec domicile ou résidence fixe, sur le territoire français	Sans domicile ni résidence fixe, circulant sur le territoire français	
Profession	commerçant ou industriel ambulant	commerçant ou industriel forain	N'entrant pas dans l'autre catégorie, même si ressources ou profession prétendument exercée

➔ A partir de l'âge de 13 ans, pour pouvoir **circuler** sur le territoire national, les forains et les nomades doivent posséder obligatoirement un **carnet individuel d'identité**, qui doit être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.



➔ Un **contrôle sanitaire** strict (vaccinations, mesures prophylactiques) est également prévu.

➔ Des **plaques de contrôle** émaillées (bleues ou rouges) doivent être apposées à l'arrière des véhicules à des fins d'identification.



➔ Des **notices de délivrance** sont conservées dans les services préfectoraux et leurs doubles sont centralisés au ministère de l'Intérieur, à la direction de la Sûreté.





Pour les nomades des mesures spécifiques sont prévues : anthropométrie, visas et carnet collectif.

La méthode d'identification inventée par Alphonse Bertillon pour les criminels et les aliénés, l'**anthropométrie**, est appliquée aux nomades : des séances photographiques sont organisées dès la fin 1913 par les brigades de police mobile. Chaque individu est mesuré de la tête aux pieds, en passant par les doigts et les yeux. Une prise d'empreintes des dix doigts est également effectuée.



Considérés comme dangereux, les nomades sont soumis à des **visas** obligatoires à l'arrivée et au départ de chaque commune dans laquelle ils font halte.

> tous les 24 ou 48 heures (durées maximales autorisées de stationnement), ils doivent trouver un policier ou un gendarme, ou le cas échéant, le maire, un adjoint ou le garde-champêtre.

> le chef de famille doit posséder un **carnet collectif**, dans lequel est inscrit chaque membre de sa famille.

Les enfants âgés entre 5 et 13 ans y sont également photographiés de face et de profil, avec leurs empreintes digitales.





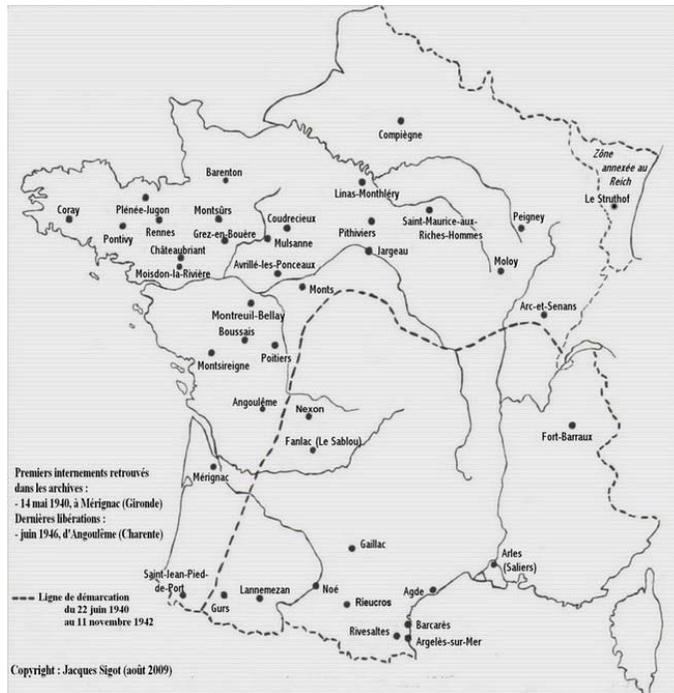
Dès le début de la seconde Guerre mondiale, le Président de la III^{ème} République, Albert Lebrun, interdit la circulation des nomades sur la totalité du territoire métropolitain par le **décret du 6 avril 1940**.

Par arrêtés préfectoraux, ils sont assignés à résidence et astreints à se présenter à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

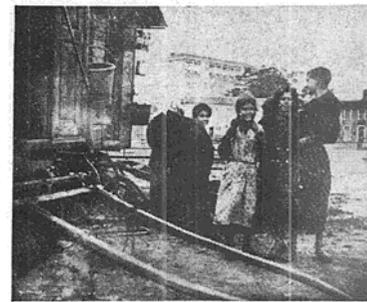
Le 20 avril 1940, le préfet de Seine et Marne prend un arrêté pour réglementer la circulation des nomades dans ce département en les obligeant à une résidence forcée.



A partir d'octobre 1940, dans certains départements, à la demande des autorités allemandes, le régime de Vichy procède à l'**internement** dans des camps de concentration des personnes réputées nomades.



L'exode des nomades vers Monsireigne



Une rafle au Mans

UNE RAFFLE CHEMIN DE LAIGNE. — Les services de la Sûreté au Mans ont entrepris une gigantesque rafle à la suite de laquelle un grand nombre de nomades qui s'enfuyaient vers le camp de Coudréroux (Sarthe). Tous les habitants du quartier de Pontlieue se résourront de cette mesure énergique car, depuis longtemps, les nomades du chemin de Laigné en prenaient un peu trop à leur aise. La Sûreté a évidemment rencontré pas mal de difficultés en procédant à cette rafle, mais on ne signale aucun accident.



➔ A partir de 1942, les internés pouvant justifier d'un domicile sont libérés.

Face à des évasions à répétition, les autorités d'occupation allemandes demandent à Vichy le regroupement des internés dans des camps mieux organisés.

Dans ces camps, comme celui de Saliers dans les Bouches-du-Rhône, l'Etat Français va tenter de « transformer » ces nomades en « sédentaires ». Ainsi les enfants seront scolarisés à l'intérieur du camp puis séparés de leurs parents.



➔ On tente également de mettre les hommes au travail, comme par exemple dans les usines Renault du Mans.

Malheureusement, les conditions de vie y sont déplorables : hébergement, nourriture, hygiène. L'ordre y est maintenu par des gardes civils français dont le professionnalisme et la probité laissent souvent à désirer.

Durant six années, des personnes vont naître, vivre et parfois mourir dans cet univers concentrationnaire.





A la Libération, le décret de 1940 sera reconduit et l'assignement continuera à l'intérieur des camps, parfois jusqu'en 1946 comme à Jargeau dans le Loiret. Les nomades libérés auront souvent perdu tous leurs biens lors de cet épisode douloureux.

En 1948, suite à ces événements dramatiques, une commission interministérielle va s'intéresser à la question des nomades.



quelques chiffres

En 1940, on estime qu'il y avait 30 000 nomades sur le territoire national. Environ 6 000 ont été **internés** dans des camps français.

S'il n'y a pas eu de déportation massive des nomades français, environ 300 ont cependant été **déportés** vers l'Allemagne ou la Pologne :

- > une centaine d'hommes âgés de plus de 16 ans provenaient du camp de Poitiers,
- > le convoi Z de Malines (Belgique) comprenait une centaine de nomades français circulant dans le département du Nord,
- > et des personnes capturées isolément.



l'indemnisation

Après la guerre, les personnes internées ont pu obtenir le statut d'interné politique, avec une compensation financière calculée en fonction des conséquences de l'internement sur leur état physique.

Pour les enfants dont les parents sont morts en déportation, il faudra attendre un décret en 2004 pour que la France les indemnise.



Carte d'interné politique

Collection privée

➔ Sous la V^{ème} République, en septembre 1960 puis en mars 1961, des **recensements** des « populations itinérantes ou d'origine nomade » sont effectués par les forces de l'ordre. L'objectif est d'obtenir des **statistiques** totalement **anonymes**, afin d'évaluer les **équipements nécessaires** à leurs besoins, mais aussi de mesurer leur **évolution** dans leur rapport à l'itinérance et vis-à-vis du reste de la société.

➔ **les personnes visées**

Défini par les ministères de l'Intérieur, de la Santé publique et de la Population, le recensement porte sur les personnes :

- . vivant en roulotte ou sous la tente

- . titulaires d'un carnet forain ou nomade

- . appartenant « à des groupes d'origine nomade dont le comportement est

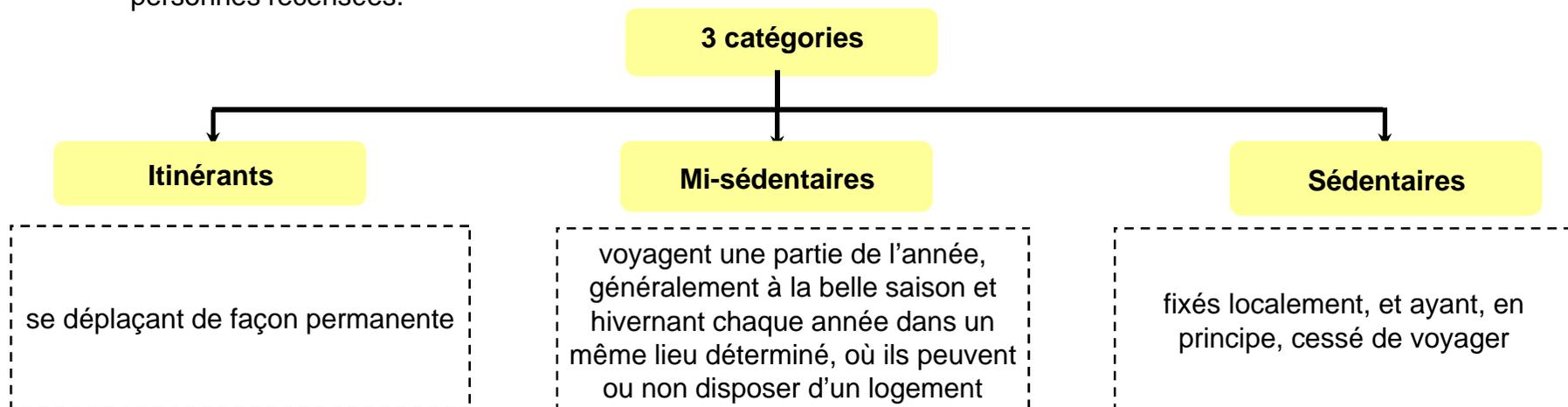
différent de celui des populations au milieu desquelles elles se trouvent :

Bohémiens, Tsiganes, Romanichels, Gitans, Yennish, Kalderash, Manouches, etc. [...],

que ces personnes vivent en tribu, en famille ou isolément. »

➔ **une catégorisation**

Dans les imprimés, une catégorisation est créée afin de mesurer le degré d'itinérance ou de sédentarisation des personnes recensées.





les résultats sont relativement complets : seul le département du Cantal n'a pas été comptabilisé. D'après les commentaires de l'époque, les itinérants ont été bien recensés, contrairement aux « sédentaires » moins facilement identifiables.

Au total, près de 80 000 individus sont recensés, ce qui représente un peu moins de 18 000 familles. Un tiers d'entre elles sont itinérantes, une bonne moitié sont mi-sédentaires et un peu plus de 20% sont sédentaires.



En Seine et Marne, le 6 mars 1960, 221 familles, soit 916 individus sont recensées sur l'ensemble du département.



les conséquences

Ces recensements serviront de base statistique dans de nombreuses études, dont celle du géographe Jean-Baptiste Humeau. Leurs résultats sont également repris dans le rapport du préfet Delamon en 1990 afin de réévaluer la population itinérante.

La catégorisation selon le degré d'itinérance est encore largement utilisée dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Ce regard a été largement critiqué en 2006, considéré comme étant une vision simplificatrice et réductrice, voire manichéenne.

Ils vont également poser les bases des politiques publiques en matière d'accueil pour ces populations et amener à la réforme de 1969.

Nombre de familles						
Itinérants		Mi-sédentaires		Sédentaires		Total
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
5 756	32,46	5 148	56,93	6 831	21,93	17 735

Nombre d'individus						
Itinérants		Mi-sédentaires		Sédentaires		Total
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
26 650	33,65	21 396	27,02	31 150	39,33	79 196

Résultats France entière mars 1961

Nombre de familles						
Itinérants		Mi-sédentaires		Sédentaires		Total
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
52	23,53	109	49,32	60	27,15	221

Nombre d'individus						
Itinérants		Mi-sédentaires		Sédentaires		Total
Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
264	28,82	416	45,41	236	25,77	916

Résultats Seine et Marne mars 1961



➔ Le 3 janvier 1969 une nouvelle loi abroge celle de 1912 et crée une nouvelle catégorie administrative que l'on va appeler les « Gens du Voyage ».

➔ les évolutions

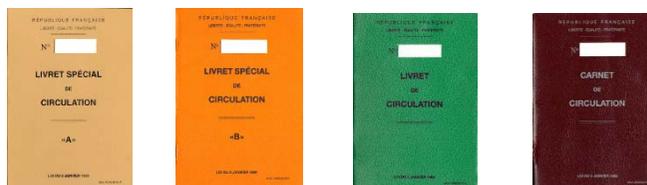
Ce nouveau texte apporte des modifications sensibles et gomme les aspects les plus négatifs de la loi précédente.

- > création de **nouveaux titres de circulation**, avec perte de la fonction de pièce d'identité et suppression des mentions anthropométriques et du carnet collectif,
- > évolution de la catégorisation de 1912 avec la prise en compte des ouvriers de chantiers mobiles (livret de circulation),
- > création de la **commune de rattachement**, afin d'y exercer ses droits,
- > allègement des contrôles (visas semestriels et mensuels) et des sanctions. Suppression des contrôles sanitaires et des plaques de contrôle.
- > création d'un **fichier** national des titres de circulation (FPSDRF).
- > passage de 13 à 16 ans de l'obligation de détention (cf. obligation scolaire)

➔ **A partir de 16 ans,**
les personnes concernées ont deux obligations

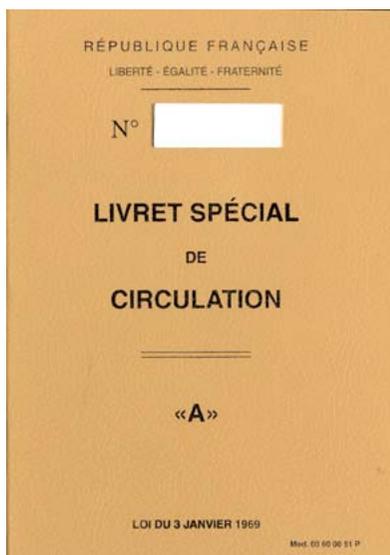
↙ être titulaire d'un **titre de circulation**

↘ être **rattaché administrativement** à une commune



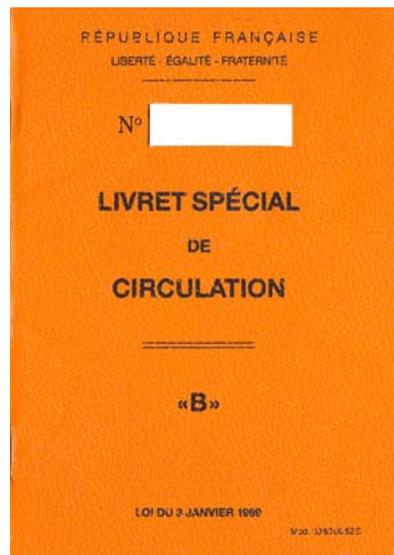


Les livrets spéciaux et le carnet « remplacent » respectivement les anciens carnets forains et nomades. Ces quatre types de titres de circulation sont destinés aux personnes résidant en abri mobile, en fonction de leurs activités professionnelles ou de leurs ressources.

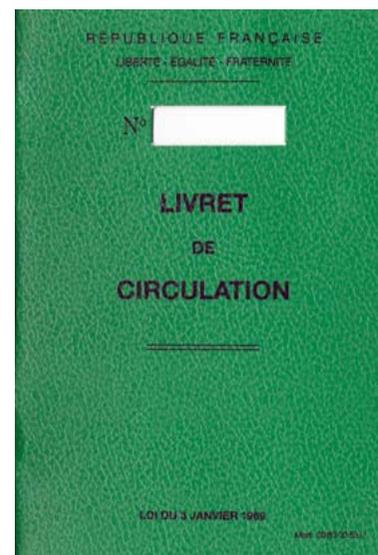


Personnes exerçant une activité ou profession ambulante

Conjoint, ascendants et descendants légitimes du professionnel titulaire

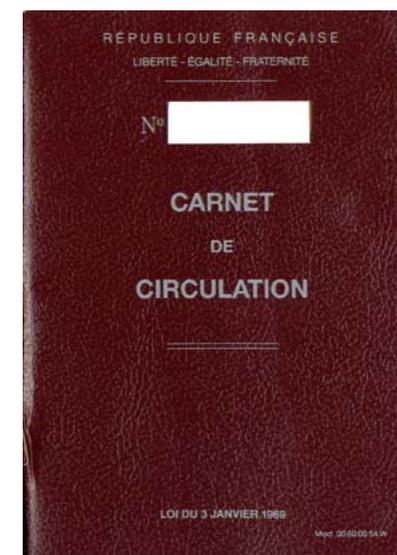


Employés et personnes accompagnant habituellement le titulaire du L.S.C. « A »



Personnes justifiant de ressources régulières

- salariés
- retraités
- chômeurs
- allocataires de l'A.A.H.



Personnes qui ne remplissent pas les conditions des livrets

> pas de ressources régulières

Ex. : les RMistes

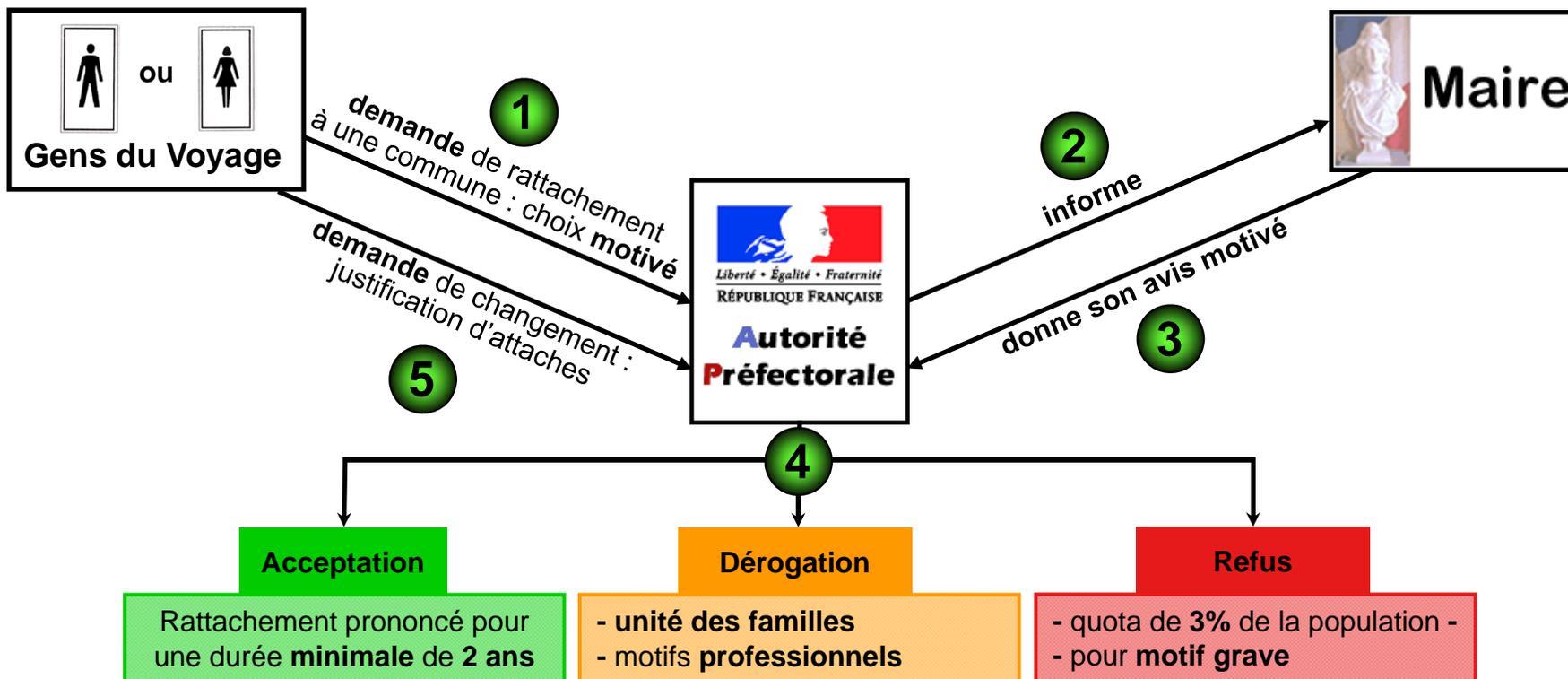
3^{ème} partie

Gens du voyage

3.2. Les obligations : les titres de circulation

Documents remis	attestation provisoire valable 1 mois		
	 Livret Spécial	Livret	Carnet
	Etablissement d'une notice dont un exemplaire est transmis au fichier national de la Gendarmerie (Fichier des Personnes Sans Domicile ni Résidence Fixe)		
Validité et Obligations	5 ans puis à faire proroger tous les 5 ans		
	Aucun visa	Visa semestriel puis annuel	Visa mensuel puis trimestriel
			
Perte, vol, destruction ou détérioration	Déclaration valable 4 mois		
Infractions pénales	Circulation sans titre	amende de 5 ^{ème} classe (1500 € au plus)	Emprisonnement de 3 mois à 1 an
	Défaut de justification du titre	amende de 4 ^{ème} classe (750 € au plus)	
	Défaut de visa	amende de 5 ^{ème} classe (1500 € au plus)	

➡ Le choix et le changement de commune de rattachement s'effectuent selon ce schéma



➡ **Les effets :** - célébration du **mariage**

- inscription sur la **liste électorale** après 3 ans de rattachement ininterrompu
> désormais 6 mois depuis décision du Conseil Constitutionnel du 5 octobre 2012
- accomplissement des obligations **fiscales**, de **sécurité sociale** et de **chômage**.
- obligation du **service national** (**recensement** et **journée défense et citoyenneté**)

➔ La loi de 1969 va constamment évoluer jusqu'en 1985. Au bout de 20 ans d'application, des adaptations seront demandées par les associations représentatives ou d'entraide, sans la remettre totalement en cause : c'est ce que souligne en 1990 le préfet Delamon dans son rapport.

➔ Les premières critiques apparaissent au début des années 2000.

Dès 2001-2002, la **Commission nationale consultative des gens du voyage** propose de simplifier et de moderniser les titres de circulation :

> allongement de la durée de validité des titres et des visas, suppression de la notion de quota et diminution du délai de 3 ans pour s'inscrire sur les listes électorales.

➔ **les droits de l'Homme**

> en 2006, un rapport du commissaire européen aux droits de l'Homme Alvaro Gil-Roblès dénonce les aspects dérogatoires du statut des Gens du voyage.

> en 2008, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) va publier une étude dénonçant les atteintes à l'exercice aux droits civils et politiques des voyageurs.

> le 28 mars 2014, le Comité des droits de l'homme de l'ONU condamne la France, constatant qu'elle viole le principe de liberté de circulation en imposant un visa aux Gens du voyage.

➔ **la lutte contre les discriminations**

Dès 2000, l'Union européenne va adopter une directive demandant aux Etats membres de créer des organismes de promotion de l'**égalité de traitement et de mettre en conformité** leurs textes de loi avec le principe de non-discrimination.

> en 2004, la France crée la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), qui sera ensuite intégrée au Défenseur des droits.

> en 2007 la Halde publie un rapport dénonçant l'ensemble des discriminations dont sont victimes les Gens du voyage.



une conscientisation politique plus forte chez les voyageurs

Parallèlement, face au durcissement de certaines mesures sécuritaires, les voyageurs vont prendre conscience de plus en plus fortement des discriminations légales qu'ils subissent.

> la création d'un nouveau délit - l'installation en réunion sur un terrain appartenant à autrui - en 2003 dans la loi de sécurité intérieure va réveiller certaines vieilles peurs. De nouvelles associations vont apparaître, prenant part aux manifestations contre cette loi puis en 2006 contre l'instauration d'une taxe d'habitation.

> ce mouvement citoyen aboutira en décembre 2008 à la constitution de l'union française des associations tsiganes (UFAT), fédérant plus d'une trentaine d'associations représentatives.



En 2011, un forain va saisir le Conseil constitutionnel sur la conformité de la loi de 1969, qui aboutira à la suppression du carnet de circulation le 5 octobre 2012.



une prise en compte par les parlementaires

Durant l'été 2010, un fait divers va provoquer la stigmatisation et l'amalgame des Roms et des Gens du voyage par la majorité au pouvoir, avec comme point d'orgue le discours de Grenoble prononcé par le président de la République.

> la question des Gens du voyage devient alors un **enjeu politique** : le 15 décembre 2010, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale présente une proposition de loi «*visant à mettre fin au **traitement discriminatoire** des gens du voyage*». Ce texte consiste en un article unique abrogeant purement et simplement la loi de 1969.

> ce texte sera repoussé une première fois par le gouvernement, au prétexte de rapports en cours sur la question (Quentin et Hérisson). Une deuxième tentative sera également rejetée quelques mois plus tard.

> en 2012, avec le même objectif mais avec des variations sur les moyens, deux nouvelles propositions de loi (PPL) sont déposées au Sénat par Mme Esther Benbassa (EE-LV) et M. Pierre Hérisson (UMP).

> enfin en 2013, le groupe socialiste dépose le 5 décembre une autre PPL, présentée par le député Dominique Raimbourg, qui doit définitivement supprimer la loi du 3 janvier 1969. Elle est actuellement en discussion...



***Fédération Nationale
des associations solidaires d'action
avec les Tsiganes et les Gens du voyage***

59, rue de l'Ourcq - 75019 PARIS
Tél. : 01 40 35 00 04 - Fax : 01 40 35 12 40
e-mail : info@fnasat.asso.fr